

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'AGDE

SEANCE DU 23 JUIN 2011

L'an DEUX MILLE ONZE et le VINGT TROIS JUIN,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la
présidence du Maire.

Présents : MM. et Mmes D'ETTORE, FREY, NADAL, MOUYSSET, TOBENA, DRUILLE,
HOULES, MANGIN, THERON, MILLAT, ANTOINE, SALGAS, MAERTEN, CHAILLOU,
NUMERIN, RUIZ, GLOMOT, MATTIA, OULIEU, COUQUET, GARRIGUES, TROISI,
DENESTEBE, JENE, DUBOIS, GRIMAL

Mandants :
Mme KELLER
Mme VIBAREL
Mme LAMBIES
Mme SABATHIER
Mme BECHAUX
Mme LABATUT
Mme PASCUAL
M. TERRIBLE

Mandataires :
Mme ANTOINE
M. TOBENA
Mme HOULES
Mme SALGAS
Mme MOUYSSET
M. FREY
M. GRIMAL
Mme GARRIGUES

Absents :

Secrétaire de séance : M. FREY

Rapporteur : M. FREY



Certificat de télétransmission
034-21340039-20110633 DL 11062321-DE

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

OBJET :

Institution d'un Droit de
Préemption Renforcé sur
l'Île des Loisirs

N°21

Réf. : Aménagement durable

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 35
En exercice : 35
Qui ont pris part à la délibération : 35

Date de convocation : 17/06/2011

Le Rapporteur rappelle que le Conseil Municipal lors de la séance du 29 Juin 1987 a décidé d'instituer et d'étendre le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols (POS).

Ce DPU a été mis à jour une première fois à l'occasion de la Révision Générale du POS du 9 Juin 2000 et une seconde fois à l'occasion de la Révision Simplifiée du POS en séance du 24 Juillet 2008.

Il a été également institué par délibération du 14 Novembre 2006 un DPU renforcé sur le Périmètre de Restauration Immobilière.

Le rapporteur expose que le DPU n'est pas applicable aux aliénations et cessions prévues à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, sauf si la commune en décide autrement par délibération motivée.

Or, afin de poursuivre l'objectif de requalification de la station du Cap d'Agde, il apparaît comme nécessaire d'appliquer le Droit de Préemption Urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211-4 sur son site emblématique, l'Île des Loisirs.

En effet, par délibération du Conseil Municipal du 25 Septembre 2008, la Ville d'Agde s'est engagée dans la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Ville d'Agde, débattu en Conseil Municipal du 17 Février 2011, affiche dans son objectif n°5, « Agde, destination touristique leader : inventer une nouvelle économie du tourisme », la requalification de l'Île des Loisirs comme enjeu central pour la requalification de la station du Cap d'Agde (cf. extraits du PADD ci-joints). L'ambition développée est effectivement d'asseoir une nouvelle offre touristique, d'excellence, pour renouveler l'attractivité de la station. Site emblématique, l'Île des Loisirs représentera le symbole de cette nouvelle dynamique en réussissant une requalification profonde du site, que ce soit par le renouvellement des activités en ciblant celles de standing, que par la qualité de traitement des espaces publics.

Cette restructuration nécessite avant tout la maîtrise foncière du site. A ce jour, la dureté foncière sur l'île est complexe et recouvre une diversité de statuts de propriétaires, notamment des copropriétés de plus de dix ans ou des sociétés. A ce jour, considérant cette réalité foncière, la Ville ne peut se positionner systématiquement sur toutes les ventes du site. Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter le régime juridique du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le fondement de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi à l'aménageur de pouvoir préempter notamment sur les lots de copropriété de plus de dix ans et sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. COUQUET, Mme GARRIGUES + PROC M. TERRIBILE, M. TROISI, Mme DENESTEBE, M. JENE, Mme DUBOIS, M. GRIMAL + PROC Mme PASCUAL.

- DECIDE D'APPLIQUER le Droit de Prémption Urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur la totalité de la section cadastrale OC telle qu'elle figure au document graphique annexé à la présente délibération.
- DIT que le « DPU renforcé » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera rendue exécutoire.
- DIT que le périmètre d'application du DPU « renforcé » sera annexé au dossier du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.
- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour accomplir tous les actes des procédures de prémption, conformément à l'article L 2122-22 (15°) du Code général des Collectivités Territoriales, que ces procédures soient mises en œuvre au titre des Espaces Naturels Sensibles, du Droit de Prémption Urbain tel qu'il a été institué par la délibération en date du 29 Juin 1987 et du Droit de Prémption tel qu'il a été étendu par la délibération en date du 24 Juillet 2008 et par la présente délibération.

La présente délibération exécutoire sera communiquée sans délai aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux de l'Hérault,
- Le Conseil Supérieur du Notariat à Paris,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le barreau du Tribunal de Grande Instance (barreau) à Béziers,
- Le greffe du Tribunal de Grande Instance à Béziers.

accompagnée du document graphique précisant le champ d'application du DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits



Delibération N°21 CM du 23/06/2011

Envoyé en préfecture le 29/06/2011
Reçu en préfecture le 29/06/2011

Affiché le



AGDE - Périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur l'Île des Loisirs

